



Département d'Eure-et-Loir

VILLE DE CHARTRES

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

Délégation à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique - Police Municipale
GS/

Arrêté n° : A-V-2020-0848

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 29 mars 2014

- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant que cette vente occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces de détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 11 mai au 30 septembre 2020, de 22 heures 30 à 6 heures du matin, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite par les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie » dans les secteurs de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- Boulevard Chasles
- Place des Epars
- Boulevard Maurice Viollette
- Avenue Jehan de Beauce
- Place Pierre Sénard
- Rue Félibien
- Boulevard Charles Péguy
- Place Drouaise
- Boulevard Jean Jaurès
- Boulevard du Maréchal Foch
- Boulevard Clémenceau
- Place Morard
- Boulevard de la Courtille
- Place de la Porte Saint Michel

L'interdiction s'applique également dans la rue du Grand Faubourg.

ARTICLE 3 : En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EXECUTOIRE, compte tenu de
- la transmission en Préfecture, Fait le 12/05/2020
- l'affichage, Fait le 12/05/2020
- la notification aux intéressés, Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le

Ampliation adressée au :

CHARTRES, le 11/05/2020

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire de Chartres

Jean-Pierre GORGES

